

**Décision n° 04-528**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 24 juin 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la Société Française du Radiotéléphone**  
**(numéros de la forme 06 28 PQ MC DU et 06 29 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la Société Française du Radiotéléphone reçu le 10 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 06 28 PQ MC DU et 06 29 PQ MC DU sont attribués à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F 2 et pour exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, et fournir le service téléphonique au public.

**Article 2** - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juin 2004

Le Président

Paul Champsaur